



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à un projet de construction de bureaux et d'ateliers situé sur la commune de DOINGT-FLAMICOURT

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Haute Somme » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2023, présenté par la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS, enregistré sous le numéro GUN 0100014435 et relatif à un projet de construction de bureaux et d'ateliers situé sur la commune de DOINGT-FLAMICOURT ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 05/07/2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments du 8 août 2023 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 28 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS, pour avis en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet de construction de bureaux et d'ateliers situé sur la commune de DOINGT-FLAMICOURT (parcelles cadastrales référencées section AE n° 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 87).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : 5,20 ha 1,86 ha de projet et 3,34 ha de bassin versant intercepté.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales du projet :

Le projet permet une réduction significative de surface active (environ 1 858 m²) sur le périmètre aménagé existant et de gérer les eaux pluviales de l'ensemble de l'emprise projet (18 641 m²) sur site par infiltration à la parcelle dans des noues.

Le projet est divisé en 6 bassins-versants de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, comme décrit dans le schéma ci-dessous. Chaque bassin-versant présente des noues d'infiltration. Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale sans débordement.

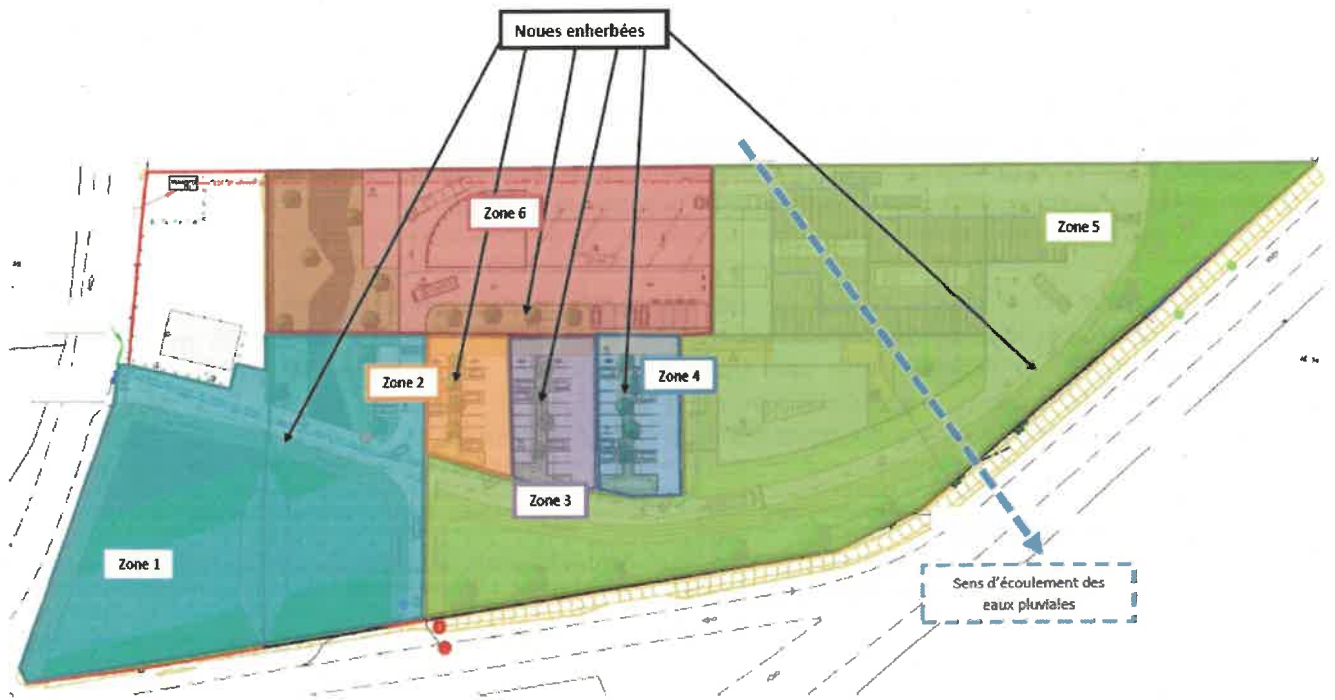


Schéma du projet et des noues d'infiltration

Les noues 2, 3 et 4 présentent une capacité de stockage inférieure au volume maximum généré par la pluie 100 ans. Aussi ces trois noues présentent une surverse vers la noue 5, qui est surdimensionnée et en capacité de recueillir le surplus de ces trois bassins. Les noues 2+3+4 présentent un déficit de 73,51 m³ qui sera rejeté à la noue 5 qui présente un excédent 254,98 m³. Ce rejet se fera par surverse gravitaire.

La première zone est située à l'entrée Nord du site et comporte un espace vert de 2 970 m². Les dimensions de la noue créée sont de 3,1 m de largeur sur 140 m de long à une profondeur de 0,7 m représentant une surface de 434 m² et permettant de stocker un volume de 234,14 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 478,43 m³ en 24 heures et 244,29 m³ sont infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange.

La deuxième zone est la première zone de parking au centre du site et comporte 40 m² d'espaces verts. Les dimensions de la noue créée sont de 1,6 m de largeur sur 25 m de long à une profondeur de 0,7 m représentant une surface de 60 m² permettant de stocker un volume de 15,42 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 20,32 m³ en 24 heures et 4,89 m³ sont infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange.

La troisième zone est la deuxième zone de parking au centre du site et comporte 35 m² d'espaces verts. Les dimensions de la noue créée sont de 1,6 m de largeur sur 30 m de long à une profondeur de 0,7 m représentant une surface de 48 m² permettant de stocker un volume de 18,57 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 24,50 m³ en 24 heures et 5,93 m³ sont infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange. Aucun débit de fuite n'est prévu.

La quatrième zone est la troisième zone de parking au centre du site et comporte 45 m² d'espaces verts. Les dimensions de la noue créée sont de 1,6 m de largeur sur 35 m de long à une profondeur de 0,7 m

représentant une surface de 56 m² permettant de stocker un volume de 21,72 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 28,69 m³ en 24 heures et 6,97 m³ seront infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange. Aucun débit de fuite n'est prévu.

La cinquième zone comporte 2 080 m² d'espaces verts et se retrouve à l'entrée Nord du site en continuité de la zone 1. Les dimensions de la noue créée sont de 3 m de largeur sur 235 m de long à une profondeur de 0,7 m représentant une surface de 705 m² permettant de stocker un volume de 377,34 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 764,85 m³ en 24 heures et 387,51 m³ sont infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange. Aucun débit de fuite n'est prévu.

La sixième zone est la plus au Nord du site en continuité des zones 2,3 et 4 et comporte 725 m² d'espaces verts. Les dimensions de la noue créée sont de 4 m de largeur sur 75 m de long à une profondeur de 0,7 m représentant une surface de 300 m² permettant de stocker un volume de 171,75 m³. Ainsi la noue est en capacité de gérer 370,15 m³ en 24 heures et 198,40 m³ sont infiltrés en 24 heures pour qu'elle se vidange. Aucun débit de fuite n'est prévu.

2.2 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées sont raccordées sur la canalisation existante au niveau de la RD 506 du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 05/07/2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance :

L'entretien des ouvrages se réalise par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site.

Une visite de contrôle mensuelle est mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Un calendrier des interventions d'entretien suivi de réparations et de surveillance est fixé pour les différentes opérations.

Les ouvrages ne présentent aucune contrainte d'entretien particulière hormis les opérations d'entretien décrites ci-dessous :

- **Bouche d'égout à filtre :**
L'entretien consiste en :
 - Un curage de la partie décantation tous les 6 mois ;
 - Un nettoyage du filtre tous les 6 mois ;
 - Un remplacement du filtre tous les ans.

- **Canalisations :**
L'entretien consiste en un curage régulier des collecteurs d'eaux pluviales.

- **Noues enherbées :**
L'entretien consiste en une tonte régulière des noues au même titre qu'un espace vert. Ces opérations d'entretien seront à la charge du gestionnaire du réseau. Un cahier d'entretien sera tenu à jour mis à la disposition des services de la Police de l'eau. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées.

Des opérations d'entretien exceptionnelles liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles... nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement.

6.2 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les produits de curage sont à évacuer hors de zones humides et hors lit majeur de cours d'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :

- **Neutralisation de la source de pollution**
Les services de la police de l'eau sont immédiatement prévenus.
Des mesures de confinement à terre sont prises pour objectifs de tarir la source de pollution, d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Le curage des ouvrages impactés doit être ensuite réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée. Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

- **Traitement et évacuation de la pollution**

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières.

Le pétitionnaire met en place une organisation particulière vis-à-vis de la protection des eaux souterraines :

- Mise en place de prescriptions spécifiques dans le cahier des charges, à respecter par les entreprises ;
- Établissement par les entreprises d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens mis en œuvre ;
- Contrôle et suivi par le maître d'Ouvrage et son maître d'œuvre du respect des prescriptions prévues au PAE.

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, il est convenu :

- De réaliser les travaux en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés ;
- D'interdire tous dépôts de déchets résultant de travaux en dehors des bennes étanches ;
- De faire un étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- De récupérer et évacuer les déchets industriels dangereux liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- D'identifier les produits potentiellement polluants ;
- D'interdire les rejets polluants dans le fond du cours d'eau ;
- De tenir à jour des fiches de données de sécurité et de respecter les prescriptions indiquées sur ces fiches ;
- De stocker les hydrocarbures et autres produits dangereux temporaires indispensables sur aires étanches ;
- De mettre en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de DOINGT-FLAMICOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de DOINGT-FLAMICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

